

Proposition de loi

visant à renforcer l'éducation financière au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

Par dépêche du 1^{er} avril 2025, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, élaborée par la députée Liz Braz.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière ainsi que d'une version coordonnée, par extrait, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 18 juin 2025.

Par dépêche du 30 juin 2025, le président du Conseil d'État a sollicité la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, qui n'est pas encore parvenue au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Selon l'auteure, l'éducation financière « constitue une compétence fondamentale pour permettre aux citoyens de gérer efficacement leurs ressources, d'anticiper les risques financiers et de prendre des décisions éclairées en matière d'épargne et d'investissement. Une maîtrise insuffisante des concepts économiques de base entraîne des difficultés croissantes pour les individus, notamment liées à l'endettement excessif, aux produits financiers complexes et aux risques dus à la digitalisation des services bancaires ».

Selon l'auteure, la stratégie nationale d'éducation financière élaborée par la CSSF en 2015 n'aurait pas été mise en œuvre de manière effective, alors même que les défis se seraient multipliés, de sorte qu'il serait nécessaire d'inscrire l'éducation financière dans le cadre légal de la CSSF « de manière à ce que cette mission fasse partie de leurs attributions officielles et leur permette de mobiliser les budgets adéquats pour garantir une mise en œuvre efficace et durable ».

La proposition de loi vise ainsi à inscrire explicitement l'éducation financière parmi les missions officielles de la CSSF en insérant, à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, un paragraphe 11 nouveau attribuant à la CSSF la mission de « contribuer à assurer l'éducation financière au Luxembourg ».

En conférant cette mission à la CSSF, il s'agit, toujours selon l'auteure, de structurer les initiatives existantes, de renforcer la coordination entre les acteurs concernés et d'intégrer les enjeux économiques et technologiques actuels, tout en alignant l'action de la CSSF sur les recommandations internationales.

Le Conseil d'État relève qu'il a été saisi en date du 13 février 2026 d'un projet de loi qui propose de procéder, en son article 2, à la même modification que celle prévue par la proposition de loi sous examen et qui ne donne pas lieu à observation dans son avis n° 62.484 de ce jour¹. La demande de prise de position adressée au Gouvernement par le Conseil d'État en date du 30 juin 2025 devient par conséquent sans objet.

Examen de l'article unique

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé de la proposition de loi sous avis prête à croire que le texte en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la proposition de loi est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière qu'il reflète cette portée. L'intitulé est partant à reformuler comme suit :

« Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch

¹ Avis du Conseil d'État du 30 juin 2026 relatif au projet de loi portant : 1° transposition partielle de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ; 2° modification de : a) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; c) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat